

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DE LA BRANCHE DES FLEURISTES

La grille de salaires est applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la parution au JO de l'arrêté d'extension de l'Accord, soit le 1^{er} août 2018 selon les dernières indications du ministère du Travail. Confirmation sur le site : www.ffaf.fr

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL
I	1	110	1 520,00 €
	2	120	1 525,00 €
	3	130	1 530,00 €
II	1	210	1 535,00 €
	2	220	1 540,00 €
	3	230	1 550,00 €
III	1	310	1 559,20 €
	2	320	1 569,70 €
	3	330	1 616,94 €
IV	1	410	1 653,66 €
	2	420	1 679,95 €
	3	430	1 711,43 €
V	1	510	1 847,94 €
	2	520	1 952,92 €
	3	530	2 057,92 €
VI	1	610	2 183,91 €
	2	620	2 341,63 €
	3	630	2 572,40 €
VII	1	710	3 233,87 €
	2	720	3 401,87 €
	3	730	3 569,87 €

LES PRINCIPALES RÈGLES À RETENIR

Tous les employeurs entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale des Fleuristes, de la Vente et des services des animaux familiers sont tenus de respecter les

montants des salaires minima conventionnels fixés par l'accord collectif étendu, sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs au SMIC, auquel cas c'est le SMIC qui s'applique.

Les employeurs peuvent fixer des salaires réels supérieurs aux salaires minima conventionnels et au SMIC (principe du « plus favorable » au salarié).